

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 20 novembre 2025DCM N° 25-11-20-13**Objet : Subvention Association Club canin du Val de Metz 2025.**

La Ville de Metz poursuit sa mise en œuvre des politiques municipales de transition écologique par le soutien aux associations et acteurs des transitions, aussi bien dans leur fonctionnement que dans l'accompagnement à leurs initiatives, en subventionnant les associations répondant aux enjeux de transition écologique de la municipalité.

Association Club canin du Val de Metz

Depuis 1975, le Club Canin du Val de Metz bénéficie d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal situé rue des Cent Jours à Metz-Magny, cadastré section MX n°9, appartenant au domaine privé de la Ville, pour une superficie totale de 16 735 m².

Cette parcelle n'étant pas viabilisée, l'association porte aujourd'hui un projet global de valorisation et de modernisation du site, incluant l'assainissement des bâtiments, leur mise en conformité, ainsi que le développement d'activités liées à l'éducation canine (manifestations, animations, formations). Ce projet accorde également une importance particulière à l'amélioration des conditions d'accueil du public : aménagement de sanitaires, accès à l'eau potable, alimentation électrique et création de zones de stockage des équipements.

Dans ce cadre, la Ville de Metz a financé, en 2024 et 2025, le raccordement du site à l'eau potable et à l'électricité pour un montant de 138 235,90 euros. La prochaine phase du projet concerne la réhabilitation du bloc sanitaire existant, comprenant des vestiaires, douches et toilettes, afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et des usagers du site. Le coût de cette opération est estimé à 50.000 euros TTC.

Compte tenu de l'engagement de l'association dans ce projet structurant, inscrit dans une dynamique de long terme, la Ville de Metz a décidé d'apporter un soutien financier à cette nouvelle phase d'aménagement.

Il est ainsi proposé, pour l'année 2025, le soutien financier à l'association avec le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de **25.000 euros**, soit 50% du coût de l'opération de réhabilitation du bloc sanitaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12 10°,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la convention de mise à disposition précaire et révocable d'un terrain communal conclu entre l'Association Club Canin du Val de Metz et la Ville de Metz en date du 5 décembre 2022.

VU la souscription de l'association au contrat d'engagement républicain

VU l'engagement de la Ville de Metz dans la transition écologique et en faveur de la solidarité et sa volonté de mobiliser tous les acteurs du territoire dans ces domaines,

VU les demandes financières reçues au titre de l'année 2025 d'associations qui développent des actions dans le domaine de la Transition Ecologique et Solidaire,

VU la demande de subvention déposée par l'Association Club Canin du Val de Metz,

VU le projet de convention de subvention d'investissement joint,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz en matière de protection et de bien-être animal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de soutenir des associations en matière d'écologie pour l'année 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'investissement de 25.000 euros à l'Association Club Canin du Val de Metz.
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions ou avenants à intervenir avec l'association susvisée ou les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz de ne pas verser tout ou partie ou d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Transition énergétique et économie circulaire
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie, Réunion de travail
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT n°....

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 20 novembre 2025 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

L'Association Club Canin du Val de Metz, 9 rue du Neufbourg 57420 SILLEGNY, représentée par son Président Monsieur Anthony SCHOULLER agissant pour le compte de l'association,

Ci-après désignée par les termes "l'association",

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Club Canin du Val de Metz,

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain communal,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique active en faveur du bien-être animal, la Ville de Metz souhaite améliorer les conditions de vie des animaux de compagnie tout en encourageant une cohabitation apaisée avec les habitants.

Depuis 1975, le Club Canin du Val de Metz bénéficie d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal situé rue des Cent Jours à Metz-Magny, cadastré section MX n°9, appartenant au domaine privé de la Ville, pour une superficie totale de 16 735 m².

Cette parcelle n'étant pas viabilisée, l'association porte aujourd'hui un projet de valorisation et de modernisation du site, incluant l'assainissement des bâtiments, leur mise en conformité, ainsi que le développement d'activités liées à l'éducation canine (manifestations, animations, formations). Ce

projet accorde également une importance particulière à l'amélioration des conditions d'accueil du public : aménagement de sanitaires, accès à l'eau potable, alimentation électrique et création de zones de stockage des équipements.

Dans ce cadre, la Ville de Metz a financé, en 2024 et 2025, le raccordement du site à l'eau potable et à l'électricité. La prochaine phase du projet concerne la réhabilitation du bloc sanitaire existant, comprenant des vestiaires, douches et toilettes.

Compte tenu de l'engagement de l'association dans ce projet structurant, inscrit dans une dynamique de long terme, la Ville de Metz a décidé d'apporter un soutien financier à cette nouvelle phase d'aménagement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de la Ville de Metz à l'Association « Club Canin du Val de Metz » pour la réhabilitation du bloc sanitaire existant, incluant des vestiaires, douches et toilettes, afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et des usagers du site. L'aide consentie est destinée au financement des travaux estimés à 50.000 euros TTC.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à ses statuts à réaliser les travaux de rénovation du bloc sanitaire.

L'Association s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Metz sur l'installation financée, ainsi que sur tout support de communication afférent, conformément à la charte graphique de la Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FINANCEMENT

Le montant de la subvention accordée par la Ville de Metz pour réaliser les travaux de rénovation du bloc sanitaire s'élève à 25.000 euros, soit 50% du coût de l'opération.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à verser à l'Association montant indiqué à l'article 2.

Ce versement interviendra comme suit :

- le versement de l'acompte de 50% est conditionné par la production d'une première facture acquittée ;
- le solde, dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement prévu à l'article 2, déduction faite de l'avance versée, sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées accompagné des factures acquittées représentant un montant 50.000 euros TTC.

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées à la Ville de Metz.

En cas de dépenses inférieures au montant de la dépense subventionnable prévue, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées, sur la base d'un taux de participation de 50 %. Ainsi, le montant définitif de la subvention ne pourra excéder 50 % du total des dépenses éligibles effectivement réalisées. Le trop-perçu, le cas échéant, devra être restitué à la Ville de Metz.

En cas de dépenses réalisées supérieures au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention sera plafonné à 25.000 euros.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès le versement du solde et de la production des documents cités à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout partie des sommes versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association, a volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville de Metz lui seront restituées. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, le ... / ... / 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Pour le Partenaire,
Le Président de l'Association

Rachel BURGY

Anthony SCHOULLER